

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-18-03129, 06-18-03161 et 06-18-03171

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean-Roch Parent** (n^o de membre : 251714-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Kamouraska et Québec a été déclaré coupable le 10 avril et le 29 mai 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec le ou entre le 25 avril et le 15 novembre 2018, à savoir :

Plainte n^o 06-18-03129

Chefs n^{os} 1 et 5 A, à deux reprises, l'une lors d'une audition en Cour municipale et l'autre lors d'une audition devant la Cour supérieure, fait défaut de soutenir l'autorité du tribunal et a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice, contrevenant ainsi à l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 2 et 6 A, à deux reprises, l'une lors d'une audition en Cour municipale et l'autre lors d'une audition devant la Cour supérieure, fait défaut d'agir avec courtoisie et respect envers un juge et le tribunal, contrevenant ainsi à l'article 112 du Code de déontologie des avocats;

Plainte n^o 06-18-03161

Chef n^o 1 A, à plusieurs reprises par ses propos et son comportement lors d'une audience, fait défaut de soutenir l'autorité du tribunal et agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice, notamment en ne respectant pas l'ordre du juge de cesser d'intervenir pendant la plaidoirie et les observations de la procureure aux poursuites criminelles et pénales, obligeant le tribunal à l'expulser de la salle d'audience et à lui adresser par la suite deux mises en garde de cesser d'agir de la sorte, contrevenant ainsi à l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 2 A fait défaut d'agir avec courtoisie et respect envers un juge lors d'une audience, contrevenant ainsi à l'article 112 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 3 Au poste d'accueil d'un établissement de détention, a manqué à son devoir d'agir avec honneur, respect, modération et courtoisie en tenant des propos offensants à l'endroit d'un agent du service correctionnel, alors que celui-ci était en service, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 4 À l'entrée d'une salle d'audience d'un palais de justice, par ses propos et son comportement, a manqué à son devoir d'agir avec honneur, respect, modération et courtoisie envers un confrère, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Plainte n^o 06-18-03171

Chef n^o 1 A fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal dans le dossier de son client sans en avoir au préalable informé son client, le tribunal et le procureur aux poursuites criminelles et pénales, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 3 A fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable en négligeant d'informer son client que son dossier avait été fixé pour audience devant le tribunal, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 5 A reçu une somme de 2 000 \$, en espèces, sans remettre à son client un reçu contenant les renseignements prescrits, contrevenant ainsi à l'article 70 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n^o 6 A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommissaire la somme de 2 000 \$, reçue en espèces, que lui avait remis son client à titre d'avance d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n^o 7 S'est approprié la somme de 2 000 \$ qu'il avait reçue en espèces de son client à titre d'avance d'honoraires et de débours et pour laquelle aucune facture n'a été émise et aucun service d'une telle valeur ne lui avait été rendu, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 21 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Roch Parent** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de huit (8) mois sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi qu'une période de radiation de douze (12) mois sur chacun des chefs 5 et 6 de la plainte n^o 06-18-03129, une période de radiation de seize (16) mois sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi qu'une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte n^o 06-18-03161 et une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 1, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 3, une période de radiation de cinq (5) jours sur chacun des chefs 5 et 6 ainsi qu'une période de radiation de 2 mois sur le chef 7 de la plainte n^o 06-18-03171, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil de discipline ordonnait également que soit soustrait de ces périodes de radiation temporaire le temps écoulé depuis la décision du Conseil de discipline ordonnant la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, à l'exception du chef 7 de la plainte n^o 06-18-03171 étant exécutoire dès signification, **M. Jean-Roch Parent** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois et dix-huit (18) jours** à compter du **28 septembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 20 décembre 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale